

L'Autorité de la concurrence autorise le rachat de la société Shine France par le groupe Endemol Shine

Publié le 06 mars 2017

Le 2 février 2017, Endemol Shine a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif de la société Shine France, qu'elle contrôlait, avant l'opération, conjointement avec la société Balestra.

À l'issue d'un examen des effets de l'opération sur les marchés amont d'acquisition des droits de diffusion de programmes télévisuels, l'Autorité a autorisé cette opération.

Le groupe Endemol Shine et la société Shine France sont toutes deux actives sur les marchés amont des droits de diffusion de programmes télévisuels

Le groupe Endemol Shine est actif dans le secteur de la production et de la distribution de programmes audiovisuels sur différents types de plateformes et dans plus de 30 pays. En France, il est notamment actif, au travers de sa filiale Endemol France, dans la production et la distribution de programmes audiovisuels, tels que des fictions, séries, documentaires, émissions de jeux et de divertissement (Secret Story, Money Drop, Les douze coups de Midi, Miss France, fiction « L'Emprise », etc.)

La société Shine France est, pour sa part, active dans le secteur de la production et de la distribution de droits audiovisuels destinés principalement à la télévision, tels que des émissions de jeux, de divertissement ou de plateau, des fictions ou documentaires (The Voice, The Voice Kids, The Island, Super Nanny etc.)

Par ailleurs, le groupe Twenty-First Century Fox, qui contrôle actuellement Endemol Shine, opère également sur ces marchés en tant qu'acheteur pour les

besoins de son activité d'éditeur de chaînes de télévision (National Geographic Channel, NatGeo Wild, Voyage, Fox News et Baby TV).

Au terme de son analyse concurrentielle, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence

Le groupe Endemol Shine et la société Shine France détiennent des positions limitées sur les marchés amont des droits de diffusion de programmes télévisuels. La concentration ne remet donc pas en cause la structure de ces marchés caractérisés notamment par la présence de nombreux concurrents.

L'Autorité a également considéré que tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux (effets engendrés lorsqu'une opération rapproche deux entreprises présentes à différents niveaux de la chaîne de valeur) pouvait être écarté. En effet, la nouvelle entité, présente sur les marchés amont des droits et de l'édition de chaînes, ne sera pas, au vu des positions limitées des parties, en mesure de verrouiller l'accès aux programmes télévisuels pour ses concurrents, d'une part, et, d'autre part, en raison du fait que les chaînes éditées par Twenty-First Century Fox sont des chaînes thématiques proposant des programmes spécialisés ne correspondant pas aux programmes produits et commercialisés par Shine France.

DÉCISION 17-DCC-29 DU 3 MARS 2017

relative à la prise de contrôle exclusif par la société Endemol Shine Holding B.V. de la société Shine France

[Consulter le texte intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)